



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

AVIS

CD-7d03-CWaPE-159

concernant

*‘le projet de décret modifiant
le décret du 12 avril 2001 relatif au marché
de l'électricité (volet électricité verte)’*

*rendu en application de l'article 43, § 2 du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.*

Le 5 avril 2007

*Synthèse de l'avis et observations principales formulés par la CWaPE
dans le cadre d'une demande d'avis relative à une modification
du décret électricité (volet électricité verte)*

1. Extension de la durée d'octroi des certificats verts, avec coefficient modérateur (cfr point 2.1. p 5)

La CWaPE soutient l'idée d'attribuer des certificats verts pour une durée supérieure à 10 ans, tout en appliquant pour les années ultérieures un coefficient réducteur différencié par filières en vue de tenir compte des éventuels surcoûts résiduels après cette période initiale.

2. Limitation du taux d'économie de CO₂ à 2 (cogénération à partir de biomasse), étendue de 5 à 20 MW (cfr point 2.2. p 7)

La CWaPE est d'avis que le Gouvernement puisse fixer le seuil entre 10 et 20 MW, en fonction de l'évolution du marché des certificats verts. Cette élévation du seuil doit être conditionnée à une exploitation de la biomasse issue du site dans des conditions particulièrement performantes au niveau énergétique. La CWaPE est d'avis que cette élévation du seuil devrait concerner toute la biomasse, sans exclure le bois.

3. Suppression de la reconnaissance automatique des certificats verts (cfr point 2.3. p 10)

La CWaPE est favorable à la suppression de la reconnaissance automatique venant d'autres entités de Belgique mais demande le maintien de la reconnaissance mutuelle entre les Régions bruxelloise et wallonne.

4. Limitation de l'octroi des certificats verts pour la biomasse à une puissance de 20 MW (cfr point 2.4. p 11)

La CWaPE est favorable à une fixation d'un seuil de puissance et propose que le Gouvernement puisse décider d'un seuil compris entre 20 et 100 MW, en fonction de l'évolution du marché des certificats verts.

5. Soutien aux installations historiques (cfr point 2.5. p 13)

La CWaPE est d'avis que le principe de la réduction d'octroi des certificats verts aux unités de production "historiques" permet d'orienter davantage le système des certificats verts vers un système d'incitants à l'augmentation non seulement du parc de production SER et/ou COGEN, mais aussi à l'amélioration du parc existant, pour autant que la notion de "modification profonde d'une installation" soit clairement définie.

6. Adaptation du mécanisme d'aide à la production (cfr point 2.6. p 16)

La CWaPE est d'avis qu'une obligation d'achat des certificats verts par le GRTL permettrait l'adaptation souhaitée du mécanisme d'aide à la production, pour autant que le GRTL ne puisse pas revendre les certificats verts ainsi acquis.

7. Amélioration de la rentabilité des investissements "photovoltaïques" (cfr point 2.7. p 16)

La CWaPE constate que le niveau de soutien proposé est justifié mais qu'il ne rentre plus dans le cadre d'un mécanisme de marché (ce qui représente une des particularités du mécanisme des certificats verts). Si le Gouvernement souhaite procurer un soutien accru aux installations photovoltaïques sans grever le budget régional, la CWaPE est d'avis qu'il serait plus efficace de garantir un prix de rachat élevé du certificat vert octroyé pour chaque MWh produit par ces installations plutôt que de multiplier le nombre de certificats verts octroyés à négocier sur le marché. Cela pourrait prendre la forme d'une OSP à charge des GRD's. Tant les "prix de rachat" que les "seuils de puissance" devraient pouvoir être fixés par le Gouvernement.

8. Achat d'électricité en bourse (cfr point 3.1.1. p 21)

La CWaPE est d'avis qu'il serait préférable d'assimiler toute alimentation en électricité transitant par le réseau à une fourniture, quitte à ce que le client final prenne lui-même une licence de fourniture limitée (en ce compris l'autofourniture). Cela permet de régler tant le cas de l'achat en bourse que celui de l'importation à partir de l'étranger ou celui de l'alimentation d'autres sièges d'une société.

9. Rappel de propositions antérieures (cfr point 3.3. p 32)

En raison de leur importance et de l'urgence, certaines autres dispositions devraient être prises à l'occasion de ce décret.

- Un vide juridique subsiste, qui devient crucial dans le cadre de l'ouverture totale du marché, pour des clients qui sont situés sur un réseau privé. La CWaPE a fait des propositions en vue d'introduire dans un décret les notions de "réseau privé" et de "titulaire de raccordement partagé", qui permettraient l'exercice de l'éligibilité et l'exécution des obligations de service public.
- La CWaPE souhaite que l'article 34 du décret électricité soit adapté pour que l'obligation de "fourniture minimale garantie" puisse être prise en charge dès qu'un client protégé est déclaré en défaut de paiement (et sans attendre 6 mois) par le GRD.

1. Objet

En date du 21 février 2007, le Ministre ayant l'énergie dans ses attributions (ci après "le Ministre") a sollicité de la CWaPE un avis sur un projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif au marché régional de l'électricité dans son volet relatif à l'électricité verte.

A cette occasion le Ministre a sollicité par ailleurs une analyse détaillée de différentes questions qui se posent dans le cadre de ce projet de décret :

- « • *L'article 39, § 1er du décret en projet prévoit l'obligation d'un retour de quotas de certificats verts pour les clients finals qui s'alimentent auprès d'une bourse d'électricité. Convient-il de prévoir une nouvelle disposition consacrant expressément le principe selon lequel tous les clients finals sont tenus de s'approvisionner auprès d'un fournisseur, titulaire d'une licence de fourniture d'électricité en Région wallonne à l'exception des clients s'approvisionnant auprès d'une bourse d'électricité ainsi que des producteurs, pour l'électricité transitant sur le réseau en vue d'alimenter d'autres sièges ou établissements? Je souhaite également que la CWaPE étudie la façon dont la Région flamande résout ou envisage de résoudre cette problématique.*
- *Différentes notions sont utilisées par le décret du 12 avril 2001 - « installation », « site de production », « unité de production ». Ces notions ont des implications concrètes et différenciées mais n'y sont pas définies actuellement. L'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité verte a récemment défini les notions de « sites » et « unités de productions ». Il n'y a toutefois pas de définition d' « installation ». Comment la CWaPE a-t-elle, jusqu'à présent, interprété la notion d' « installation de production » ? Afin de clarifier ces différentes terminologies et surtout d'en mesurer davantage la portée, je souhaite que la CWaPE étudie et établisse une proposition de définition du terme « installations », en cohérence avec les définitions déjà établies.*
- *Dans sa décision du 16 mars 2006, le GW a prévu de limiter à une puissance de 20 MW l'octroi de certificats verts pour l'électricité produite à partir de biomasse, et ce pour les futures installations. Pourriez-vous évaluer les conséquences des deux formulations suivantes dont l'une est prévue actuellement à l'article 14 du décret en projet : « cette limitation ne s'applique qu'aux installations à partir de biomasse « mises en service » - ou - « reconnues comme produisant de l'électricité verte » après l'entrée en vigueur du présent décret », ou proposer une formulation plus adéquate ? Le recours à la notion d' « installations » est-il approprié en l'occurrence étant donné la question posée ci-avant ?*

- *L'article 36 du décret a été quelque peu modifié, conformément à l'avis de la CWaPE du 5 juillet 2006, afin de préciser que « pour se voir octroyer des certificats verts et/ou des labels de garantie d'origine, toute installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable et/ou de cogénération fait l'objet d'une déclaration préalable à la CWaPE ». Pourriez-vous me confirmer que cette mesure ne pénalisera pas les installations existantes en terme de charge administrative? Est-ce que les installations de production d'électricité verte qui recevaient des CV recevront automatiquement des LGO ou devront-elles rentrer un nouveau dossier à la CWaPE ?*
- *A l'article 38, § 2, alinéa 3, l'expression « pour leur unité de production dans leur production supérieure à 5 MW » est assez mal formulée. En effet, production fait référence à des MWh et pas à des MW. Elle a été remplacée par l'expression suivante « limité à 1 pour la production générée par l'unité de production au-delà de la puissance de 5 MW ». Pouvez-vous me confirmer que cette modification n'aura pas de conséquence sur le système actuel des CV ? »*

2. Principes portés par le projet tels qu'exposés dans la note au Gouvernement wallon

2.1. Extension de la durée d'octroi des certificats verts à 15 ans

Extraits de la note au Gouvernement :

« D'une part, il s'agit d'adapter le décret afin d'améliorer la rentabilité économique des projets en électricité verte (allongement de la durée d'octroi de certificats verts, »

« ..., il s'agit d'amplifier le mécanisme de soutien aux projets d'investissements dans de nouvelles unités de production d'électricité verte. Ainsi, il s'agit tout d'abord d'améliorer la rentabilité économique des projets en électricité verte, en allongeant la durée d'octroi de certificats verts, actuellement fixée à 10 ans. Le Gouvernement a décidé de la porter à 15 ans. Cette prolongation, qui sera traduite au travers d'une modification de l'AGW du 30 novembre 2006, devra reposer cependant sur le principe de la juste « rentabilité », ce qui implique la possibilité pour le Gouvernement de prévoir que, sur les 5 dernières années, un coefficient modérateur (k1 par exemple) soit appliqué, en fonction de la rentabilité de la filière ou du projet. »

*« La modification du décret vise à autoriser le Gouvernement à moduler dans le temps le nombre de certificats verts à octroyer aux producteurs d'électricité verte. En l'occurrence, il s'agit de permettre au Gouvernement de rémunérer au juste les prix les investissements en énergie verte. Les filières les plus rentables et n'ayant pas besoin d'un support aussi élevé que celui accordé pendant les 10 années du mécanisme actuel verront leur taux réduit lors des 5 années supplémentaires. Une formule comme suit est envisagée : [Nbre de cv] pendant 15 ans = [formule actuelle] pendant 10 ans + [formule actuelle] pendant 5 ans * k1 avec k1, facteur de référence basé sur des critères objectifs connus des investisseurs. »*

Commentaires

La CWaPE estime qu'il y aurait lieu de définir des critères pertinents et objectifs permettant de pérenniser, pour une filière donnée, le soutien accordé aux sites de production au-delà de la période actuellement fixée à 10 ans, en vue de tenir compte des éventuels surcoûts résiduels.

La CWaPE suggère les critères suivants :

- les surcoûts d'exploitation de la filière considérée eu égard aux moyens traditionnels de production d'énergie ;
- les perspectives de réduction de coût associées au développement de la filière considérée ;
- la pérennité et l'importance du gisement de l'énergie primaire de la filière considérée ;
- les potentialités de pénétration de la filière en Région wallonne dans les secteurs primaire, secondaire, tertiaire, ou résidentiel.

La prise en compte simultanée de ces critères permettrait d'attribuer des coefficients modérateurs pour chaque filière, et ce même pour une période dépassant les 15 ans, en minimisant le risque de profit d'aubaine ("*windfall profit*").

En outre, la CWaPE est d'avis d'également tenir compte des potentialités de maintien et d'amélioration des performances des sites de production, à la suite d'une modification profonde, telle qu'un renouvellement d'une unité de production, ou telle qu'une augmentation de la puissance et/ou des rendements énergétiques, ou encore telle qu'une reconversion partielle ou totale qui améliore le taux d'économie de CO₂ (voir à ce sujet la proposition de la CWaPE au point 2.2. de son avis CD-6j09-CWaPE-149 du 16 octobre 2006 sur la réduction des octrois de certificats verts à partir de 2008 aux installations de production d'électricité existantes au moment de l'entrée en vigueur du mécanisme des certificats verts). La CWaPE est d'avis qu'une modification profonde clairement définie pourrait donner droit à une nouvelle période d'octroi de certificats verts pendant 10 ans sans coefficient modérateur.

L'extension de la durée d'octroi des certificats verts à 15 ans au lieu de 10 ans, permet d'éviter le risque d'un arrêt des installations après 10 ans au motif que les coûts d'exploitation seraient trop élevés.

La CWaPE émet toutefois les observations suivantes.

- Le report de la durée d'octroi des certificats verts de 10 à 15 ans pourrait avoir pour effet de simplement retarder l'arrêt d'une installation. Le même problème se reposera 5 ans plus tard.

- L'AGW du 30 novembre 2006 limite actuellement la durée d'octroi des certificats verts à 10 ans. Initialement (AGW 4 juillet 2002), c'est une limitation à 10 ans de la garantie d'octroi des certificats verts qui avait été prévue dans une optique prudentielle en raison des incertitudes de l'époque concernant l'assimilation ou non du mécanisme des certificats verts à une aide d'État auquel cas l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement (2001/C 37/03) impose une durée maximale de l'aide de 10 ans. Depuis lors, les décisions de la Commission européenne ont confirmé que le mécanisme des certificats n'était pas une aide d'État¹. La raison initiale de l'introduction d'une limitation de la durée d'octroi des certificats verts a par conséquent disparu. A titre d'exemple, en Région flamande la durée d'octroi des certificats verts n'est pas limitée dans le temps et le problème ne se pose donc pas².

En conclusion, la CWaPE, sur base des résultats de l'étude qu'elle a commandée et que le bureau 3E réalisée, estime que les surcoûts de production observés pour toutes les filières vertes envisagées justifient que toutes les installations de production d'électricité verte mises en service après l'entrée en vigueur du mécanisme des certificats verts (soit après le 12 avril 2001) bénéficient d'un octroi de certificats verts sur l'ensemble de la durée de vie de l'installation mais avec un nombre réduit de certificats verts (multiplication par un facteur K1 spécifique à la filière). Cette disposition incite également à optimiser la maintenance et à améliorer les installations.

Une limitation au niveau de la durée doit par contre être maintenue au niveau de l'obligation d'achat des certificats verts à un prix minimum garanti (cfr point 2.6. "Remplacement du mécanisme d'aide à la production").

2.2. Porter la limite de 5 MW à 20 MW pour le "deuxième certificat vert" de certaines installations de cogénération biomasse particulièrement innovantes

Remarque préliminaire

La CWaPE attire tout d'abord l'attention sur la simplification abusive que constitue l'appellation "deuxième certificat vert" qui serait octroyé aux installations de cogénération biomasse. En effet :

- le décret du 12 avril 2001 impose que l'octroi de certificats verts repose sur l'établissement préalable du taux d'économie de CO₂ du site de production considéré ;

¹ Cas n° COMP/M.4180 - Gaz de France/Suez, Règlement (CE) n° 139/2004 sur les concentrations, Article 8(2), 14/11/2006, point 903, page 217 : « L'analyse de la Commission a démontré que les systèmes de certificats verts mis en place en Belgique ne constituent pas des aides d'État au sens de l'article 87 paragraphe 1 [du traité CE], car ils remplissent les critères de la jurisprudence « PreussenElektra ».

² A noter que le système des certificats de cogénération en vigueur en Région flamande prévoit une décroissance linéaire du nombre de certificats après 4 ans.

- le taux d'économie de CO₂ est calculé trimestriellement par la CWaPE sur la base des comptages d'énergies consommées et produites tels qu'introduits par les producteurs ainsi que sur les rendements des installations de référence ;
- les calculs de taux d'économie de CO₂ des installations de cogénération biomasse aboutissent à des résultats qui s'échelonnent de typiquement 0,5 à 4 en fonction de la quantité de CO₂ associée à la préparation et l'acheminement du combustible, ainsi qu'en fonction de la quantité de chaleur que les installations parviennent à utiliser en bon père de famille ;
- le taux calculé est alors plafonné à 2 pour la tranche de puissance inférieure à 5 MW, et à 1 pour la tranche de puissance comprise entre 5 et 20 MW ;
- dans la pratique, certaines installations de cogénération biomasse ont en permanence un taux d'économie de CO₂ inférieur à 2, voire à 1, et ce même pour la tranche de puissance inférieure à 5 MW, au motif qu'une partie seulement de la chaleur émise est valorisée en bon père de famille et/ou en raison d'émissions de CO₂ élevées liées à la préparation et l'acheminement du combustible.

Il est donc plus précis d'écrire « *porter la limitation du taux d'économie de CO₂ à 2, de 5 MW à 20 MW* ».

La CWaPE émet les observations suivantes.

La mesure proposée est soumise aux conditions préalables définies à l'article 11 de l'avant projet de décret, article modifiant l'article 38 du décret du 12 avril 2001 : « *Toutefois, lorsqu'une installation valorisant la biomasse issue du site, à l'exception du bois, met en œuvre une technologie particulièrement innovante et s'inscrit dans une perspective de développement durable, le Gouvernement peut, après avis de la CWaPE sur le caractère particulièrement innovant de la technologie utilisée, décider de limiter à 2 le taux d'économie de dioxyde de carbone pour la somme des puissances développées sur le même site de production, dans une limite inférieure à 20 MW.* »

La CWaPE prend note de la volonté du Gouvernement wallon de ne pas mettre en péril l'équilibre du marché des certificats verts.

Ces conditions amènent toutefois les réflexions suivantes.

1. "Biomasse issue du site" : la CWaPE est d'avis que cette condition est cohérente avec les objectifs poursuivis par le Gouvernement wallon de favoriser davantage les filières intégrées; cette condition avait aussi été suggérée dans les conclusions de la proposition de la CWaPE CD-6a24-CWaPE-110 du 30 janvier 2006. La CWaPE estime toutefois que la notion de "biomasse issue du site" devra être précisée par le Gouvernement.

2. "A l'exception du bois" : sur les 4 projets identifiés par la CWaPE³ comme étant susceptibles d'être concernés par la mesure (et, pour certains d'entre eux, dont la concrétisation dépend strictement de la mise en place de cette mesure), 3 d'entre eux sont concernés par le bois et se retrouveraient donc exclus de la mesure si cette condition était requise, et cela alors que ces 3 projets prévoient d'utiliser de la biomasse issue du site. La note au Gouvernement motive la condition "à l'exception du bois" par « *Pour éviter les effets pervers d'une telle mesure sur la filière industrielle utilisant le bois comme matériau, déjà en concurrence avec la filière bois-énergie, il est proposé en outre de n'attribuer un deuxième certificat vert jusqu'à 20 MW qu'à la biomasse provenant du site et hors bois-énergie, pour des projets innovants* ».

La CWaPE s'interroge sur ces effets pervers étant donné que tant les installations existantes de cogénération biomasse d'une certaine puissance à partir de bois, que celles concernées par les projets susmentionnés, sont toutes aux mains des entreprises de la filière industrielle utilisant le bois comme matière première (papetiers, panneautiers, et scieries). Des tensions sur le marché local du bois peuvent apparaître compte tenu d'une nouvelle concurrence entre les utilisateurs du matériau à des fins énergétiques et les utilisateurs du bois comme constituant d'un produit fini, mais la CWaPE est d'avis que l'évolution des prix du marché international du bois ne dépend pas des décisions prises dans un sens ou dans l'autre au niveau de la Région wallonne.

La CWaPE est également d'avis que, outre le problème évoqué pour la filière bois, des problèmes de concurrence peuvent, contrairement aux autres filières renouvelables telles que le solaire, l'éolien, et l'hydraulique, toujours survenir au niveau de la filière biomasse, comme, par exemple, dans la biomasse agricole : l'utilisation de froment, betteraves, maïs, colza, palme, etc. à des fins énergétiques peut très bien avoir, à court ou moyen terme, des effets qui pourraient être qualifiés de pervers par rapport aux utilisations de ces ressources à des fins alimentaires. Qu'en est-il en effet de l'éventualité de devoir importer de la biomasse agricole à des fins alimentaires à la suite de l'affectation d'importantes quantités de biomasse agricole à des fins énergétiques ?

Eu égard à la possible concurrence entre l'utilisation de biomasse à des fins énergétiques et d'autres utilisations, la CWaPE est d'avis que les problèmes de modifications des conditions de concurrence éventuellement générés par l'augmentation du parc d'installations SER et/ou COGEN, ne devraient pas être résolus par un accès différencié au système des certificats verts, accès différencié qui pourrait alors être qualifié de discriminatoire.

³ Cfr proposition de la CWaPE (CD-6a24-CWaPE-110) du 30 janvier 2006: la CWaPE avait identifié quatre projets au minimum qui auraient pu bénéficier du relèvement du seuil de 5 à 20 MW.

3. Technologie particulièrement innovante : le CWaPE s'interroge sur l'utilisation d'une telle condition préalable à l'accès à la mesure concernée, tant au niveau de son principe, que des critères à mettre en œuvre. Elle suggère de faire plutôt référence à un haut niveau de performance énergétique.

Par conséquent, dans un souci de transparence et de cohérence entre les objectifs wallons de promotion de la production d'électricité verte et les objectifs européens de promotion de la cogénération, la CWaPE propose de définir une installation de cogénération biomasse performante comme une installation qui satisfait ou va au-delà du critère de cogénération à haut rendement tel que prévu par la directive européenne 2004/8/CE. Cette proposition a l'avantage de reposer sur un critère objectif, non discriminatoire, reconnu au niveau européen et vérifié par la CWaPE depuis le 01.01.2007 pour toutes les installations de cogénération certifiées en vue de l'octroi des labels de garantie d'origine.

Comme il convient en tout état de cause de définir des conditions préalables à l'accès à la mesure proposée sous peine d'affecter l'équilibre du marché des certificats verts, et compte tenu de la prudence à observer en la matière au vu des problèmes de concurrence susmentionnés, la CWaPE propose de porter la limitation du taux d'économie de CO₂ à 2, de 5 MW à un seuil qui serait déterminé par le Gouvernement entre 10 et 20 MW⁴.

Afin de préserver la confiance des investisseurs, les éventuelles révisions du seuil par le Gouvernement ne devraient s'appliquer que pour les nouvelles installations, les autres installations continuant à bénéficier du seuil en vigueur au moment de leur mise en service.

2.3. Suppression de la reconnaissance automatique des certificats verts venant d'autres entités de Belgique

La CWaPE est d'avis que, pour ce qui concerne la reconnaissance entre les trois Régions, la meilleure solution consiste dans une reconnaissance assortie de conditions.

⁴ L'avis CD-6a24-CWaPE-110 du 30 janvier n'avait pas intégré la diminution du nombre de certificats verts entraînée par une diminution de l'octroi aux installations dites historiques, ce qui explique la plage élargie (de 10 à 20 MW) proposée dans le présent avis. Les conditions d'équilibre du marché changent en outre continuellement et il est bien possible que le marché puisse absorber une quantité annuelle supplémentaire de 100.000 (simulation du 30 janvier 2006 pour le seuil fixé à 10MW) à 455.000 certificats verts (simulation du 30 janvier 2006 pour le seuil fixé à 20MW).

Pour ce qui concerne les certificats verts attribués à l'off-shore, la CWaPE est d'avis que leur reconnaissance serait susceptible de gravement atteindre l'équilibre du marché des certificats verts en Région wallonne : en effet un système de certificats verts est un mécanisme de marché qui comporte certains risques en matière de prix pour les acteurs du marché, tandis que les certificats verts off-shore font en réalité l'objet de prix minima garantis (assez élevés) au niveau fédéral, avec obligation pour ELIA de les réinjecter dans les marchés régionaux. Les producteurs verts off-shore ne participent donc pas à un marché de certificats verts, et la mise en service d'un nouveau parc à un moment donné ou à un autre ne pénalise donc aucunement leurs rentrées financières provenant des certificats verts. Par contre, leur injection soudaine dans un marché régional donnera lieu à des déséquilibres dont les acteurs régionaux auront à souffrir.

La proposition de modification du décret permet au Gouvernement wallon d'empêcher le déséquilibre pressenti par la suite de l'injection des certificats verts off-shore sur le marché wallon, mais elle donne un signal négatif sur le principe de la reconnaissance entre les Régions.

Il faut en outre souligner que la Région bruxelloise a décidé en 2005 de reconnaître les certificats wallons, que pour cette raison, 60.000 certificats verts wallons ont été exportés en Région bruxelloise en 2006, et qu'une quantité de 80.000 certificats verts sera vraisemblablement exportée en 2007.

Par voie de conséquence, et compte tenu de l'actuelle reconnaissance automatique par la Région wallonne des certificats verts émis par une autre Région dès lors que celle-ci reconnaît les certificats verts wallons, les certificats verts bruxellois sont reconnus en Région wallonne.

Si le futur décret supprime la reconnaissance automatique, il y a lieu de prévoir que le Gouvernement Wallon prenne une décision qui permette le maintien de la reconnaissance mutuelle entre les Régions bruxelloise et wallonne.

2.4. Limitation de l'octroi des certificats verts pour la biomasse à une puissance de 20 MW

La note au Gouvernement wallon fait état du problème suivant :

« La législation wallonne actuelle ne prévoit pas que l'octroi de certificats verts est limité à une certaine puissance installée pour ce qui concerne les centrales électriques utilisant la biomasse.

Une centrale fonctionnant au charbon a déjà été convertie pour valoriser la biomasse. D'autres centrales pourraient être converties, ce qui représenterait environ 1.000.000 certificats verts générés annuellement (ou encore un cash pour le producteur d'environ 92 millions d'euros, au prix actuel de 92 € le certificat vert), soit le volume environ attendu de production de certificats verts pour la seule année 2006.»

Dans sa proposition CD-6a24-CWaPE-110 du 30 janvier 2006 sur une modification des bases légales pour l'octroi de certificats verts aux installations de cogénération à partir de biomasse, la CWaPE avait, sur demande du Ministre, proposé cette limitation de l'octroi des certificats verts à une puissance de 20 MW pour la biomasse.

Par limitation, on entend non pas l'exclusion du bénéfice des certificats verts de toute installation dont la puissance nominale dépasserait le seuil de 20 MW, mais bien une limitation du nombre de certificats verts octroyés à hauteur du seuil de 20 MW.

La CWaPE suggérait ainsi d'encourager davantage les filières décentralisées qui utilisent à priori des ressources locales, sans pour autant abandonner les filières centralisées, mais en y apportant une limitation en puissance. Cette limitation en puissance permettait en outre d'améliorer les conditions de fonctionnement et d'équilibre du marché des certificats verts en rendant celui-ci moins dépendant du bon fonctionnement d'un nombre trop limité de sites de production.

La motivation reprise dans la note au Gouvernement wallon diffère considérablement de celle de la CWaPE en portant quasi uniquement le débat sur le terrain du manque de concurrence entre les producteurs/fournisseurs wallons (et belges) dans le marché de l'électricité.

S'il est vrai que le manque de concurrence constaté est préjudiciable à certains acteurs, tels que les petits producteurs verts, les fournisseurs nouveaux entrants, et les clients tant industriels que résidentiels, la CWaPE attire l'attention sur le fait que les mesures prises pour pallier cet état de fait ne devraient pas freiner le développement du parc de production SER et/ou COGEN.

Ainsi, un projet de reconversion d'une ancienne centrale au charbon en centrale fonctionnant aux pellets de bois a été mené à bien. Ce projet a requis des investissements et une prise de risque non négligeables tant au niveau de la technologie mise en œuvre que des problèmes d'approvisionnement et de sécurité. Il a nécessité la mise en place d'une procédure de traçabilité de la biomasse depuis son lieu de fabrication/production jusqu'au lieu de sa transformation en électricité pour aboutir à une réalisation qui est une première mondiale.

Les coûts d'exploitation d'une telle installation sont particulièrement élevés tant pour la matière première que la maintenance.

La connaissance pratique de ce dossier et le contrôle permanent de la traçabilité des intrants tel que pratiqué depuis bientôt 2 ans, permettent de constater que le niveau de soutien accordé actuellement à ladite installation par les certificats verts, correspond au véritable surcoût d'exploitation auquel doit faire face le producteur.

La CWaPE est d'avis que le système des certificats verts doit être accessible à tous les opérateurs. Refuser un soutien au développement d'une filière au motif que seul un opérateur serait capable de la mettre en œuvre, risque de freiner le développement des filières renouvelables en se passant de forces vives disposant de compétences pointues.

Depuis notre proposition CD-6a24-CWaPE-110 du 30 janvier 2006, de nouveaux éléments sont intervenus :

- des fournisseurs nouveaux entrants seraient intéressés par des projets de centrale à la biomasse de puissance supérieure à 20 MW ;
- les coûts d'exploitation des centrales à biomasse, même pour des puissances supérieures à 20 MW, sont tels qu'un soutien, fût-ce limité dans le temps, est nécessaire.

La CWaPE considère dès lors que le principal intérêt de la mesure proposée dans le projet de décret serait de limiter le nombre de certificats verts émis sur le marché, pour ne pas devoir augmenter les quotas.

La CWaPE propose dès lors d'inscrire dans le décret que le Gouvernement wallon est habilité à définir une limitation de l'octroi des certificats verts à une puissance établie entre 20 MW et 100 MW (par exemple) pour une installation utilisant la biomasse. L'octroi de certificats verts serait également conditionné au fait qu'il s'agisse d'une nouvelle installation ou d'une installation ayant « *subi une modification profonde clairement définie* ». De cette manière, le Gouvernement wallon pourra ajuster le choix du seuil de puissance en fonction de l'évolution effective du marché des certificats verts.

Afin de préserver la confiance des investisseurs, les éventuelles révisions du seuil par le Gouvernement ne devraient s'appliquer que pour les nouvelles installations, les autres installations continuant à bénéficier du seuil en vigueur au moment de leur mise en service.

2.5. Soutien aux installations qui existaient avant la mise en place des certificats verts

La note au Gouvernement wallon présente les motifs de la mise en œuvre d'une diminution du soutien apporté aux installations de production d'électricité verte déjà mises en service au moment de l'entrée en vigueur du système des certificats verts :

« Contrairement à la Région bruxelloise, en Wallonie, au moment de l'entrée en vigueur du système des certificats verts, les dispositions légales ont permis à toutes les installations de production d'électricité verte d'obtenir des certificats verts indépendamment de leur date de mise en service.

Cela a deux effets indésirables :

- *Les fournisseurs nouveaux entrants sur le marché de l'électricité sont, comme les fournisseurs « historiques », soumis à l'obligation de présenter trimestriellement à la CWaPE un nombre de certificats verts proportionnels à leurs ventes en Région wallonne. Pour ce faire les fournisseurs peuvent soit acheter des certificats verts sur le marché, soit les produire eux-mêmes par leurs propres installations d'électricité verte. Les fournisseurs historiques disposent à ce sujet d'un avantage par le fait qu'au moment de l'entrée en vigueur du système des certificats verts, ils possédaient des installations de production d'électricité déjà amorties pour la plupart d'entre elles. Les nouveaux entrants s'en plaignent et estiment que cette situation les handicape par rapport aux opérateurs historiques.*
- *Le but initial du certificat vert est de permettre le financement de nouvelles unités de production d'électricité verte. Dans le cadre des installations amorties, les consommateurs wallons paient des surcoûts importants sans pour autant que cela entraîne l'émergence de nouveaux sites, et de nouveaux emplois.*

Supprimer purement et simplement l'octroi de certificats verts aux installations amorties ne paraît pas souhaitable. Il convient toutefois de maintenir un mécanisme qui assure :

- *qu'une rentabilité de référence de ces installations soit assurée et garantisse qu'elles produiront, demain encore, de l'électricité verte en Wallonie ;*
- *que les producteurs (historiques et non historiques) ayant des installations déjà existantes lors de l'instauration du mécanisme des certificats verts, soient incités à poursuivre les améliorations des performances de leurs installations ;*
- *que le marché des certificats verts reste en équilibre.*

Ces objectifs peuvent être poursuivis par l'application, à partir de 2008, d'un coefficient réducteur (appelé par exemple k2) aux certificats verts produits par ces installations historiques, adapté pour répondre à ces impératifs et qui sera déterminé par le Gouvernement wallon, sur base de l'avis et d'une étude de la CWaPE. »

La CWaPE a remis à ce sujet l'avis CD-6j06-CWaPE-149 le 16 octobre 2006, sur la base d'une étude des surcoûts de production des centrales concernées de manière à pouvoir définir des coefficients réducteurs qui ne mettraient pas en péril la rentabilité des différentes filières.

A cette occasion, la CWaPE avait fait les recommandations suivantes :

- les sites concernés par la mesure seraient ceux dont la mise en service serait antérieure au 12 avril 2001, date d'adoption du décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;
- ne seraient pas considérés comme "historiques" les unités de production ayant fait l'objet d'une modification profonde telle que le renouvellement d'une unité de production ou telle qu'une augmentation de la puissance et/ou des rendements énergétiques (comme déjà mentionné sous 2.1. dans les commentaires sur l'extension de la durée d'octroi des certificats verts à 15 ans) ;
- les coefficients réducteurs devraient être appliqués distinctement pour chaque filière identifiée.

La mise en œuvre de cet objectif de limitation est traduite par l'article 38, § 5 de l'avant projet du futur décret : « *Après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut diminuer le nombre de certificats verts octroyés conformément aux paragraphes 1 et 2 en fonction de l'âge de l'installation de production d'électricité verte, de sa rentabilité, et de la filière de production* ».

La CWaPE est d'avis que le libellé de cet article n'est pas assez précis et propose de compléter l'article 38, § 5:

- fixant de la date limite de mise en service des unités de production concernées, soit, comme le recommande la CWaPE, le 12 avril 2001 ;
- introduisant, au niveau du décret, de la définition de "la mise en service d'une installation" (notion actuellement définie à l'article 2 de l'AGW du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité verte) avec détermination par le Gouvernement wallon de la notion de "modification profonde" qui sortirait une unité "historique" du champ d'application de la mesure ;
- énonçant le principe de l'application d'un coefficient réducteur qui tient compte des surcoûts de production des différentes filières.

De manière générale la CWaPE est d'avis que le principe de la réduction d'octroi des certificats verts aux unités de production "historiques" permet d'orienter davantage le système des certificats verts vers un système d'incitants à l'augmentation non seulement du parc de production SER et/ou COGEN, mais aussi à l'amélioration du parc existant dans le cadre de "modifications profondes des installations".

2.6. Adaptation du mécanisme d'aide à la production

La note au Gouvernement wallon fait état de ce que :

« l'aide à la production » - système mis en place par l'AGW du Gouvernement wallon du 6 novembre 2003 et par l'AM du 24 mai 2004 - « doit être assumée par le Fonds Energie de la Région wallonne. Il s'agit d'un mécanisme de garantie et, aujourd'hui, si plusieurs conventions ont été signées, aucun producteur n'y a fait appel eu égard au prix actuel du marché pour les certificats verts (92€ environ). Budgétairement, le Fonds Energie n'est pas alimenté en suffisance pour pouvoir faire face à un appel à la garantie par les producteurs d'électricité verte bénéficiant actuellement d'une convention signée par le Ministre, si d'aventure le marché des certificats verts venait à être déséquilibré au point que le prix du certificat vert chute en dessous des 65€. ».

Le projet de décret prévoit dès lors un autre mécanisme basé sur une obligation faite au GRTL (ELIA) de racheter les certificats verts à un prix fixé par le Gouvernement wallon, et ce dans les mêmes conditions d'éligibilité, c'est-à-dire en faveur des producteurs verts qui ont conclu une convention d'aide à la production avec le Ministre.

La CWaPE est d'avis que la solution proposée par le Gouvernement wallon permettrait d'éviter les problèmes évoqués, mais qu'elle devrait impérativement être assortie de la condition supplémentaire de suppression⁵, dans la base de données de la CWaPE, des certificats verts ainsi rachetés par le GRTL, comme c'est le cas dans le système actuel. Dans ces conditions, l'effet recherché de rééquilibrage du marché en diminuant l'offre de certificats verts sera maintenu.

Une modulation de la durée de validité de cette obligation d'achat en fonction des filières vertes peut être envisagée pour tenir compte des durées de vie et des rentabilités différentes de ces filières, comme c'est déjà le cas actuellement dans le mécanisme d'aide à la production.

2.7. Améliorations de la rentabilité des investissements dans la filière photovoltaïque

2.7.1. Nécessité d'une aide complémentaire

La note au Gouvernement wallon fait état de la nécessité d'assurer une aide complémentaire.

⁵ Notion de rédemption, dont l'usage tend à s'imposer au niveau international (du latin *redimere*: racheter).

La nécessité d'une aide complémentaire peut être analysée en regard des 4 critères mentionnés sous 2.1. ci-dessus à savoir :

1) Les surcoûts d'exploitation de la filière considérée eu égard aux moyens traditionnels de production d'énergie

L'avis CD-7a16-CWaPE-158 du 19 janvier 2007 a montré que le surcoût de production moyen calculé d'une installation photovoltaïque d'une puissance inférieure à 400 kW s'élevait à 615 €/MWhe.

Pour les installations d'une puissance inférieure à 10 kW, ce surcoût pourrait être rencontré partiellement par la compensation des achats par les fournitures, à hauteur de 170 €/MWhe, et par l'obligation d'achat des certificats verts par ELIA à hauteur de 150 €/MWhe.

2) Les perspectives de réduction de coût associées au développement de la filière considérée

Les perspectives de réduction de coût associées au développement de la filière sont réelles sans être certaines. Son développement est en effet, depuis plus de vingt ans et encore actuellement, tributaire d'une seconde place dans le marché du silicium polycristallin, derrière le marché des puces électroniques.

Depuis quelques années toutefois certains fabricants de silicium se sont entièrement consacrés au photovoltaïque ce qui augure de futures réductions de prix.

3) La pérennité et l'importance du gisement de l'énergie primaire de la filière considérée

La filière solaire est, au même titre que l'énergie éolienne et hydraulique, assurée de la pérennité du gisement de l'énergie primaire, gisement qui est en outre particulièrement abondant quoique dispersé (la filière biomasse peut également témoigner d'un gisement important et sa pérennité peut s'avérer élevée, mais elle nécessite la mise en place de contrôles qui peuvent devenir importants pour en vérifier le caractère renouvelable).

4) Les potentialités de pénétration de la filière en Région wallonne dans les secteurs primaire, secondaire, tertiaire, ou résidentiel

La filière photovoltaïque est incontestablement la filière qui permet le taux de pénétration le plus élevé dans les différents secteurs. Elle est en outre la seule filière de production d'électricité verte (à l'exception éventuelle de la microcogénération dans le futur) avec un grand potentiel de pénétration du secteur résidentiel.

Au vu des 4 critères qui précèdent, la CWaPE est d'avis qu'un soutien supplémentaire est justifié.

2.7.2. Type de soutien

La note au Gouvernement wallon compare différents types de soutien et arrive à la conclusion que la solution la plus adaptée serait d'accorder plusieurs certificats verts par MWh produit.

La CWaPE souhaite rappeler les avantages et spécificités du mécanisme des certificats verts :

- il s'agit d'un mécanisme de marché, qui favorise les technologies les plus performantes en termes de coût/bénéfice ;
- il incite à une exploitation optimisée car l'importance du soutien dépend du nombre de KWh effectivement produits ;
- son coût est supporté par l'ensemble des clients finals, sans charge pour le budget régional.

La filière photovoltaïque a une performance médiocre en termes de coût/bénéfice et ne demande aucun suivi particulier pour une exploitation optimale. L'essentiel du coût est représenté par l'investissement, avec pratiquement aucun coût d'entretien. L'aide la plus appropriée serait donc une aide à l'investissement.

Comme cela semble exclu (difficultés administratives et origine des fonds), la CWaPE comprend que le Gouvernement désire avoir recours au mécanisme des certificats verts sur base de la troisième caractéristique identifiée ci-dessus. Comme il s'agit de compenser un investissement important pour une technologie éloignée des prix du marché de la production verte, la CWaPE est d'avis qu'il serait plus efficace de garantir un prix de rachat élevé du certificat vert, plutôt que de multiplier le nombre de certificats verts octroyés à négocier sur le marché.

Il convient en effet d'être attentif à la problématique des clients résidentiels. Pour cette catégorie de client final, la valorisation des certificats verts sur le marché est une opération qui sera lourde et répétitive. Cette opération sera d'autant plus délicate que celui-ci devra trouver un acquéreur, généralement un fournisseur, et négocier un contrat pour une très faible production de certificats verts. En outre, si l'acquéreur est également son fournisseur d'électricité, les modalités contractuelles liant ce particulier et son fournisseur pourraient en outre dans certains cas constituer une barrière au changement de fournisseur.

Le prix de référence du certificat vert, qui sera considéré lors de la décision d'investir, risque d'être inférieur au prix actuel du marché (90 €), voire même de s'approcher de 65 € (prix minimum garanti, à condition de conclure une convention d'aide à la production).

Le mécanisme de soutien proposé par la CWaPE consiste en une obligation d'achat des certificats verts par le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) à un prix garanti.

La CWaPE est d'avis que cette obligation soit imposée au GRD (et non au GRTL comme pour l'adaptation souhaitée du système d'aide à la production) compte tenu de ce que le GRD est en mesure de vérifier l'éligibilité du demandeur de par sa connaissance des clients raccordés à son réseau.

Dans la mesure où ce mécanisme de soutien est réservé aux petites puissances et que ces installations peuvent être placées partout, la CWaPE est d'avis que l'impact de cette OSP sur le coût d'utilisation du réseau ne devrait pas donner lieu à d'importantes disparités tarifaires entre les GRD. La CWaPE considère également que la contribution imposée au GRD ne pourra pas avoir comme effet de décourager les installations photovoltaïques de faible puissance, puisque celles-ci ne nécessitent pas un raccordement particulier.

Le niveau de soutien pourra ainsi être comparable à celui envisagé par le Gouvernement mais avec l'avantage d'être garanti indépendamment de l'évolution du marché des certificats verts. La durée de l'obligation de rachat serait de 10 ans.

La solution proposée s'assimile donc à un prix de rachat garanti complémentaire pour l'électricité produite ("*feed-in tariff*"), assuré par le GRD. Le GRD serait autorisé à vendre ces certificats verts sur le marché. La moins-value, consistant en une OSP, devrait être intégrée dans ses tarifs⁶.

2.7.3. Taux de soutien

La note au Gouvernement wallon annonce un taux de soutien qui, au prix moyen du marché actuel de 90 €/CV, donne lieu à un financement de 450 €/MWh.

Comme indiqué sous 2.7.1. 1) ci-dessus, le surcoût moyen calculé s'élève à 615 €/MWh. La compensation achat/fourniture a été estimée à 170 €/MWh, compensation qui vient en place de la revente d'électricité à un prix de marché estimé à 5 €/MWh. Le niveau de soutien complémentaire serait donc de $615 - 165 = 450$ €/MWh.

⁶ Cette augmentation du coût d'utilisation du réseau restera limitée. A l'horizon 2012, sur base des hypothèses décrites plus loin, le surcoût annuel resterait inférieur à 10 M €, ce qui correspond à 1% du coût réglementé pour les clients basse tension.

Le niveau de soutien proposé dans la note au Gouvernement permet donc de rencontrer totalement les surcoûts calculés. La solution préconisée par la CWaPE permet de garantir un niveau de soutien fixé au moment de procéder à l'investissement, alors que la solution de 5 certificats verts par MWh fait dépendre le niveau du soutien du prix de marché des certificats verts (valeur minimale garantie: $5 \times 65 \text{ €} = 325 \text{ €}$).

La CWaPE est d'avis que le Gouvernement devrait être habilité à définir les prix de rachat obligatoire et les seuils de puissance correspondants. De cette façon, le Gouvernement serait en mesure (par exemple) d'imposer une obligation d'achat à 450 € pour les puissances inférieures à 5 kW et une obligation d'achat (prise en charge limitée) à un tarif inférieur pour les puissances supérieures).

2.7.4. Impact sur le système des certificats verts

La note au Gouvernement fait état d'une perspective de 8.600 installations qui seraient installées d'ici 2012, avec un octroi de certificats verts qui pourrait s'élever, au maximum à $8.600 \times 3 \text{ MWh/an}^7 \times 5 \text{ CV/MWh} = 129.000$ certificats verts par an en 2012.

Un tel apport ne semble pas préjudiciable pour l'équilibre du marché des certificats verts. La solution préconisée par la CWaPE limiterait, elle, le nombre de certificats verts au maximum à $8.600 \times 3 \text{ MWh/an}^6 \times 1 \text{ CV/MWh} = 25.800$ certificats verts en 2012 et laisse donc une capacité supplémentaire de 100.000 certificats verts pour d'autres projets.

2.7.5. Modulation du soutien au cours du temps

La note au Gouvernement wallon préconise de diminuer dans le temps le soutien apporté aux installations placées ultérieurement pour tenir compte des réductions de coûts attendues sur le marché de l'industrie photovoltaïque.

En fonction de la baisse attendue des coûts d'acquisition des installations PV, le Gouvernement pourra réviser à la baisse le prix d'achat garanti par le gestionnaire de réseau. Cette éventuelle révision ne devrait s'appliquer que pour les nouvelles unités mises en service à ce moment, les autres installations continuant à bénéficier du prix garanti au moment de leur mise en service.

⁷ Sur base d'une installation moyenne de 3 kWc.

2.7.6. Impact sur le réseau

La note au Gouvernement affirme que : « *un soutien accru en faveur du développement des petites unités photovoltaïques (que ce soit sous forme de certificats verts majorés - et le cas échéant comme visé par l'avis de la CWaPE via les systèmes de compensation,) n'est pas de nature à perturber le réseau* ».

La note se base sur l'avis CD-7a16-CWaPE-158 du 19 janvier 2007 sur la compensation entre les achats et fournitures du client final disposant d'une installation d'autoproduction de petite puissance, et en extrapole les conclusions pour y intégrer typiquement 10.000 installations de petite puissance à l'horizon 2012. La CWaPE propose d'étudier ultérieurement son incidence de manière plus approfondie.

3. Avis de la CWaPE

3.1. Questions particulières posées par le Ministre

3.1.1. Achat d'électricité en bourse et l'approvisionnement par un producteur d'autres sièges en Région wallonne

1) L'achat d'électricité en bourse et l'achat d'électricité à l'étranger étaient, jusqu'à présent, présentés comme des exemples de cas requérant la délivrance d'une licence de fourniture limitée « *pour un nombre déterminé de clients* ». Dans ces hypothèses, où l'électricité n'est pas achetée auprès d'un fournisseur titulaire d'une licence en Région wallonne, le demandeur devait être considéré comme étant son "propre fournisseur", comme le stipule d'ailleurs l'actuel article 30, § 3 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. En vue de l'application de cette licence particulière, la CWaPE avait, dans sa proposition de modification des décrets référencée CD-5f28-CWape-100, du 3 août 2005, proposé de modifier la définition décrétale du fournisseur de manière tenir compte du fait que le titulaire de la licence ne serait donc plus seulement un vendeur.

Nous notons que le projet du décret ne semble plus envisager, dans ces cas, une obligation d'obtenir une licence limitée et qu'il ne reprend donc pas cette modification de la définition du fournisseur. Il prévoit par contre, en son article 39, de soumettre, à charge de l'acheteur, les quantités d'électricité achetées en bourse à l'obligation de retour de quotas de certificats verts. La CWaPE est d'avis que par cette mesure, l'objectif principal sera en effet atteint pour ce qui concerne l'achat en bourse.

Toutefois, cette option consistant à n'imposer que le régime des certificats verts à ces achats en bourse et non la délivrance d'une licence, se démarque quelque peu de la logique habituelle autour de laquelle s'articule notre législation, dans la mesure où il serait question d'une consommation d'électricité qui n'est ni autoproduite, ni couverte par une licence de fourniture. Cette particularité devra dès lors impliquer une adaptation de la réglementation car, actuellement, toute utilisation du réseau voire même tout raccordement, nécessitent la conclusion préalable d'un contrat de fourniture.

- a) Selon l'article 143, § 1^{er} du RT transport local : « *Avant qu'une demande d'accès ne puisse être introduite auprès du gestionnaire du réseau de transport local selon les modalités définies à la section II du présent chapitre, un contrat d'une durée minimale de trois mois doit être établi entre l'utilisateur du réseau de transport local, un fournisseur titulaire d'une licence de fourniture valable et un responsable d'équilibre, par point d'accès (...)* » Une disposition similaire est prévue à l'article 127, § 1^{er} du RT distribution.

Ce même RT distribution prévoit en son article 48 qu'un « *raccordement n'est mis en service qu'après que le(s) fournisseur(s) et le(s) responsable(s) de l'équilibre de l'utilisateur du réseau de distribution ont été enregistrés pour ce raccordement dans le registre d'accès du gestionnaire du réseau de distribution.* »

A notre demande, ELIA nous a communiqué ce qui a été convenu au sein du groupe de travail "règlements techniques de son 'User's Group' ". La solution dégagée par ce groupe de travail et qui nous a été communiquée est la suivante en ce qui concerne l'achat en bourse ou à l'étranger : « *Dans les cas où le fournisseur n'est pas connu, soit parce que la fourniture d'énergie transite via le HUB Elia (soit en bilatéral, soit via la bourse), soit parce que l'énergie est fournie par un fournisseur étranger, un nom sera toujours mentionné dans le contrat d'accès. L'utilisateur du réseau (UR) ou le détenteur d'accès (DA) désigné par ses soins complétera le nom du fournisseur, soit :*

- *l'UR ou DA prend la licence limitée de fourniture (proposée en Wallonie) et indique son nom dans l'annexe du contrat d'accès relative à la désignation du fournisseur ;*
- *l'UR ou DA passe un accord avec son fournisseur « classique » afin qu'il soit désigné pour la partie de fourniture qui ne lui incombe pas ;*
- *l'UR ou DA prend contact avec le régulateur pour s'accorder sur le nom à indiquer dans l'annexe du contrat d'accès relative à la désignation du fournisseur.*

Les membres du groupe de travail Règlements Techniques s'accordent également à interpréter une fourniture d'énergie comme étant une vente d'énergie. Un fournisseur ne doit dès lors être désigné que lorsqu'il y a vente d'énergie. »

Il faut donc noter qu'en ce qui concerne la Région wallonne, ce groupe de travail a envisagé la solution proposée initialement d'une licence limitée dont devrait être titulaire l'acheteur.

- b) Toujours en ce qui concerne les adaptations législatives que ce projet de décret nécessiterait, il faut souligner que la perception de la redevance de raccordement suppose actuellement aussi l'intervention d'un fournisseur : *« La redevance est facturée au client final et perçue, pour compte de la Région, par le fournisseur dudit client, sur la base de la consommation réelle de ce client »* (article 42, § 1^{er} du décret gaz applicable tant pour le gaz que pour l'électricité).
- c) Enfin, des obligations de service public imposées aux fournisseurs demeurent pertinentes dans le cadre de l'achat en bourse ainsi l'article 43, § 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité qui prévoit : *« Avant le 31 mars de chaque année, les fournisseurs transmettent à la « CWaPE » un rapport sur les sources d'énergie primaire utilisées pour produire l'électricité fournie au cours de l'année civile précédente. »*

Pour toutes ces raisons, la CWaPE est d'avis que la détention d'une licence de fourniture, lorsque l'on achète de l'électricité en bourse (ou - voir point suivant - à l'étranger...) est opportun et que le projet de décret devrait être modifié en conséquence.

- 2) Dans la demande d'avis du Ministre la question suivante était posée : *« Convient-il de prévoir une nouvelle disposition consacrant expressément le principe selon lequel tous les clients finals sont tenus de s'approvisionner auprès d'un fournisseur, titulaire d'une licence de fourniture d'électricité en Région wallonne à l'exception des clients s'approvisionnant auprès d'une bourse d'électricité ainsi que des producteurs, pour l'électricité transitant sur le réseau en vue d'alimenter d'autres sièges ou établissements ? »*

- a) Nous comprenons à la lecture du projet de décret que la volonté de son auteur est de soumettre les acheteurs d'électricité en bourse et les producteurs « *pour l'électricité transitant sur le réseau en vue d'alimenter d'autres sièges ou établissements* » à l'obligation de retour de quotas de certificats verts. Dans ce cadre, il nous semblerait plus simple mais aussi plus praticable, eu égard à ce qui a été exposé au point précédent à propos de la nécessité de désigner un fournisseur pour avoir accès au réseau, d'énoncer la règle suivante : « *les clients finals sont tenus de s'approvisionner auprès d'un tiers fournisseur, titulaire d'une licence de fourniture d'électricité en Région wallonne à l'exception des clients qui, pour leur propres consommations, sont eux-mêmes titulaires d'une licence limitée conformément à l'article 30, § 3, 2° du décret (...)*. Cette formulation induit l'obligation d'obtenir une licence limitée pour l'achat en bourse mais aussi pour l'achat à l'étranger. Pour que les producteurs alimentant leur siège en passant par le réseau soient également visé par cette obligation de détenir une licence limitée, il convient de modifier la définition décrétale de l'autoproduction dans le sens de qui avait été proposé par la CWaPE dans son avis CD-5f28-CWAPE-100, du 3 août 2005 précité, à savoir « *toute personne physique ou morale produisant de l'électricité ~~principalement pour son propre usage~~ aux fins de la consommer elle-même sur le site de production de cette électricité et, s'il échet, de façon accessoire, de vendre le surplus non consommé à un fournisseur ou à un intermédiaire.* » Une autre formulation pourrait être aussi, « (...) *aux fins de la consommer elle-même, sans que cette électricité ne transite sur le réseau (...)* »

Si la proposition qui précède est suivie, la qualité de fournisseur qui en résulterait dans le chef de ces consommateurs d'électricité les soumettrait de fait à l'obligation de retour de quotas de certificats verts.

- b) D'autre part, il convient de rappeler que l'on peut aussi s'approvisionner auprès d'un gestionnaire de réseau de distribution dans les cas prévus par ou en vertu du décret. Ce point devrait être ajouté à la liste des approvisionnements autorisés d'électricité.
- 3) En Flandre, il n'existe actuellement pas de dispositions particulières réglant les hypothèses de l'achat en bourse et de l'approvisionnement, par des producteurs, de leurs différents sièges. Les quantités d'électricité concernées ne sont donc pas soumises aux certificats verts. La VREG, consciente que cette situation est susceptible d'engendrer des distorsions de concurrence, étudie actuellement la possibilité de soumettre ces quantités à l'obligation de quotas de certificats verts.

3.1.2. Notions d'installation, de site de production, d'unité de production

Les notions d'unité de production, installation, et site de production, ont été introduites par l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à la promotion de l'électricité verte, et ont été utilisées dès l'entrée en vigueur du système.

Les définitions étaient les suivantes :

- unité de production : ensemble de composants techniques élémentaires formant un groupe indivisible qui permet la production d'électricité verte à partir d'une ou de plusieurs sources d'énergie ;
- site de production : lieu d'implantation d'une installation, constituée d'une ou de plusieurs unité(s) de production d'électricité à partir d'une même source d'énergie renouvelable et d'une même méthode de production d'électricité qui est consommée sur place ou raccordée au réseau via un seul point de raccordement, et gérée par un même producteur au moment de la production.

Des modifications à ces définitions ont été introduites par l'AGW du 30 novembre 2006 :

- unité de production : hormis la qualification "verte"⁸ qui a été supprimée, la définition est inchangée ;
- site de production : les termes « *qui est consommée sur place ou raccordée au réseau via un seul point de raccordement, et gérée par un même producteur au moment de la production* » ont été supprimés » de manière à supprimer toute ambiguïté (cfr l'avis CD-6g25-CWaPE-145 du 20 juillet 2006). Hormis cette suppression, la relation univoque entre "site de production" et "installation" a été conservée.

Il faut bien noter que cette définition du site de production fait ainsi référence à un installation et inversement. Il n'y a donc, en pratique aucune différence fonctionnelle entre les deux notions.

Le cas peut se présenter où deux installations distinctes sont situées à proximité l'une de l'autre, qu'elles appartiennent ou non au même producteur. Dès lors que la distinction entre les deux installations est clairement établie, parce qu'il s'agit d'une autre source d'énergie renouvelable ou d'une autre méthode de production, il y a lieu de considérer deux sites de production distincts.

⁸ La qualification "verte" est donnée à l'électricité qui donne droit aux certificats verts, tandis que des unités de production SER doivent pouvoir recevoir des LGO même si elles ne sont pas reconnues comme vertes.

La CWaPE n'a pas rencontré de difficultés d'interprétation de ces définitions.

La CWaPE est d'avis que ces définitions sont suffisamment claires et peuvent être conservées.

3.1.3. Formulation de la limitation de l'octroi des certificats verts à une puissance de 20 MW pour la biomasse

La formulation reprise à l'article 14 le projet de décret, soit « *La limitation visée à l'article 38 §8 ne s'applique qu'aux installations reconnues comme produisant de l'électricité verte après l'entrée en vigueur du décret du **** (par exemple : 1^{er} janvier 2008) modifiant le décret du 12 avril 2001...* », nous paraît une bonne formulation des buts poursuivis par le Gouvernement wallon tels qu'exprimés au point 2.4 de la note au Gouvernement wallon.

L'autre formulation, soit « *La limitation visée à l'article 38 §8 ne s'applique qu'aux installations (de production d'électricité) à partir de biomasse mises en service après l'entrée en vigueur du décret du **** modifiant le décret du 12 avril 2001...* », ne convient pas car elle pourrait permettre à des installations déjà mises en service avant une reconversion vers l'utilisation de biomasse, d'échapper à cette contrainte.

3.1.4. Charge administrative pour l'octroi des labels de garantie d'origine (LGO)

La CWaPE attire l'attention sur le fait qu'elle n'a pas remis d'avis sur l'article 36 du décret.

L'article 36 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du gaz imposait aux installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable ou de cogénération de qualité de faire l'objet d'une déclaration préalable au ministre.

Cette imposition ne conditionnait pas explicitement le droit aux certificats verts et apparaissait comme une volonté du Gouvernement wallon d'être tenu au courant de l'évolution du parc de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable ou de cogénération de qualité.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la promotion de l'électricité verte prévoyait en son article 12 d'initier la procédure d'octroi des certificats verts par une "demande préalable d'octroi de certificats verts" à adresser à la CWaPE selon les modalités et au moyen d'un formulaire déterminé par celle-ci.

Constatant que l'article 36 du décret était peu ou pas suivi par les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable ou de cogénération de qualité, la CWaPE a proposé à l'administration de lui faire parvenir systématiquement une copie des demandes préalables reçues par la CWaPE ; comme les informations demandées par la CWaPE dans le cadre de la procédure de demande préalable d'octroi de certificats verts recouvraient largement les informations ciblées par l'article 36 du décret, cela permettait de rencontrer les demandes d'informations requises par celui-ci. La CWaPE a préféré cette manière de faire plutôt que de sanctionner les manquements constatés.

Le projet de décret modifie l'article 36 en d'une part conditionnant l'octroi des certificats verts et/ou des LGO par le respect préalable de l'article 36, d'envoyer directement la déclaration préalable dont question à la CWaPE et d'en faire copie à l'administration.

Cette mesure ne permettra pas l'économie de la mise au point par la CWaPE de modalités administratives pratiques de demande préalable d'octroi de certificats verts et/ou de LGO, et la simplification administrative qui s'était de facto établie jusqu'à présent sera supprimée.

La CWaPE est d'avis que cette mesure fait partie des modalités d'octroi des certificats verts et des LGO, que les informations demandées sont de nature purement administrative, susceptibles en outre de faire l'objet d'adaptations au cours du temps, et qu'il conviendrait soit de supprimer cet article, soit de le modifier en confiant au Gouvernement wallon le soin d'en définir le contenu et les modalités.

Quant à la question de savoir si des installations de production déjà reconnues comme vertes recevront automatiquement des LGO ou devront introduire un nouveau dossier à la CWaPE, la CWaPE est d'avis que cette question est liée à l'entrée en vigueur de l'AGW du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité verte, et non au projet de décret.

L'AGW du 30 novembre 2006 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007 à l'exception des articles concernant les transactions de LGO. Les articles concernant l'octroi des LGO sont bien entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2007.

L'AGW du 30 novembre 2006 conditionne l'octroi des certificats verts et/ou des LGO à l'obtention préalable d'un certificat de garantie d'origine. Le certificat de garantie d'origine attribué à un site de production « *atteste que les quantités d'électricité produites par ce site à partir de SER et/ou de COGEN, pourront être clairement identifiées et mesurées* ».

L'article 10 de cet AGW stipule que « *une demande préalable d'octroi de LGO et/ou de certificats verts est adressée à la CWaPE selon les modalités et au moyen d'un formulaire déterminés par celle-ci* ».

La CWaPE a déterminé qu'aucune demande préalable d'octroi de LGO ne doit être introduite pour les sites de production disposant d'un certificat de garantie d'origine au motif que rien ne s'oppose à l'octroi de LGO dès lors qu'un certificat de garantie d'origine a bien été délivré.

3.1.5. Formulation de la limitation de puissance à 5 MW

La formulation proposée dans le projet, à savoir « *Ce taux d'économie de dioxyde de carbone est limité à 1 pour la production générée par l'unité de production au-delà de la puissance de 5 MW* », nous paraît en effet une formulation adéquate. C'est déjà dans ce sens que la CWaPE avait compris le décret du 12 avril 2001. Cette formulation ne devrait par conséquent pas avoir d'impact sur le système actuel des certificats verts.

3.2. Remarques sur le texte du projet

Sans préjudice de toutes les autres modifications qui seront consécutives à l'application éventuelle des remarques qui précèdent, certaines observations, non exhaustives, peuvent d'ores et déjà être faites à propos des textes proposés :

Article 1

Le nouvel article 1 du projet de décret énonce que « *Le présent décret transpose partiellement les directives...* ».

La CWaPE s'interroge sur le mot partiellement ; il lui paraît en effet que les directives prénommées seront entièrement transposées dès lors que le décret et les arrêtés d'exécution seront publiés.

Article 2

4°. Le projet énonce : « *Au 5° les mots « ou de biomasse » sont ajoutés entre les mots « ou de cogénération de qualité » et « est limitée à une puissance inférieure à 20 mégawatts (20 MW) ».*

Constatant par ailleurs qu'en son article 11, l'avant de projet remplace l'article 38 du décret existant et énonce au § 8 : « *Pour l'obtention des certificats verts l'électricité produite à partir d'installations hydroélectriques ou de cogénération de qualité est limitée à une puissance inférieure à une puissance inférieure à 20 MW électriques. La même limitation s'applique pour les installations de production d'électricité à partir de biomasse* », la CWaPE est d'avis de ne pas inscrire ces limitations en deux endroits distincts du décret. Comme il s'agit en outre de limitation à l'accès au système et non pas, à, proprement parler de définitions, la CWaPE propose d'enlever complètement la phrase concernée de l'article 2.

Article 6

En référence à son commentaire sous le point 3.1.4. ci-dessus, la CWaPE propose de remplacer cet article par le texte suivant : « *La CWaPE transmet à l'administration une copie de la déclaration de demande d'octroi de certificats verts et/ou de labels de garantie d'origine introduite par un producteur* ».

Article 7

La CWaPE propose d'introduire la mention « *après avis de la CWaPE* » à la deuxième phrase du § 1, au § 2, à la deuxième phrase du § 3, et au § 4.

Article 9

Comme indiqué au point 3.1.1., la CWaPE est d'avis que les clients finals qui achètent en bourse doivent être titulaire d'une licence limitée. D'autre part, les autoproducteurs ne devraient pas être concernés par l'établissement du « fuel mix », dès lors, pour autant que les autres modifications et adaptations suggérées au point 3.1.1. sont appliquées, la CWaPE propose de modifier l'article 36 quinquies § 1 du futur décret comme suit : « *Après avis de la CWaPE, le Gouvernement fixe les modalités d'utilisation des labels de garantie d'origine présentés par les fournisseurs et les gestionnaires de réseau, les autoproducteurs, et par les clients finals qui s'alimentent en énergie électrique auprès d'une bourse d'électricité en vue d'établir le bilan des différentes sources d'énergie primaire utilisées par ces derniers.* »

L'article 36 quinquies § 2 du futur décret énonce : « *Le Gouvernement définit, après avis de la CWaPE, les conditions auxquelles l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération à haut rendement en dehors de la Région wallonne peut y être reconnue en cette qualité conformément à l'article 5 de la directive 2001/77/CE et à l'article 5 de la directive 2004/8/CE* ».

Eu égard au commentaire sous 2.3 ci-dessus, il y aurait lieu de retarder l'entrée en vigueur de ce paragraphe de manière à ne pas contrecarrer la reconnaissance mutuelle déjà établie à ce jour entre la Région bruxelloise et la Région wallonne.

L'article 36 sexies du futur décret énonce que : « La CWaPE tient une banque de données dans laquelle sont enregistrés les renseignements fournis par les labels de garantie d'origine, les certificats de garantie d'origine, et les certificats verts.....Le Gouvernement détermine le contenu de cette banque de données ».

La CWaPE suggère de remanier le texte comme suit : « La CWaPE tient une banque de données dans laquelle sont enregistrés les renseignements relatifs aux certificats de garantie d'origine des unités de production SER et/ou COGEN, ainsi qu'aux labels de garantie d'origine, et aux certificats verts octroyés à ces unités.....Le Gouvernement détermine le contenu de cette banque de données.

Article 11

L'article 38, § 3 du futur décret énonce : « Toutefois, lorsqu'une installation valorisant la biomasse issue du site, à l'exception du bois, met en œuvre une technologie particulièrement innovante et s'inscrit dans une perspective de développement durable, le Gouvernement peut, après avis de la CWaPE sur le caractère particulièrement innovant de la technologie utilisée décider de limiter à 2 le taux d'économie de dioxyde de carbone pour la somme des puissances développées sur le même site de production, dans une limite inférieure à 20 MW ».

Eu égard au commentaire sous 2.2. ci-dessus, et compte tenu de ce que l'exigence de l'obtention d'un taux d'économie de CO₂ supérieur à 10% s'inscrit par principe dans une perspective de développement durable, la CWaPE propose de remplacer l'article 38, § 3 par : « Toutefois, pour les installations qui valorisent la biomasse issue du site, ~~à l'exception du bois, met en œuvre une technologie particulièrement innovante et s'inscrit dans une perspective de développement durable,~~ et qui mettent en œuvre une technologie qui satisfait au (ou va au-delà du) critère de la cogénération à haut rendement au sens de la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE, le Gouvernement peut, après avis de la CWaPE ~~sur le caractère particulièrement innovant de la technologie utilisée,~~ décider de limiter à 2 le taux d'économie de dioxyde de carbone pour la somme des puissances développées sur le même site de production, dans une limite inférieure à ~~20 MW~~ un seuil fixé par le Gouvernement wallon entre 10 et 20 MW ».

L'article 38, § 5 du futur décret énonce : « Après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut diminuer le nombre de certificats verts octroyés conformément aux paragraphes 1 et 2 en fonction de l'âge de l'installation de production d'électricité verte, de sa rentabilité, et de la filière de production. »

Eu égard au commentaire sous le point 2.5. ci-dessus, la CWaPE propose de compléter l'article 38, § 5 comme suit : « *Après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut diminuer le nombre de certificats verts octroyés conformément aux paragraphes 1 et 2 en fonction de l'âge de l'installation de production d'électricité verte, de sa rentabilité, et de la filière de production. Les unités de production concernées sont les installations dont la date de mise en service est antérieure au 12 avril 2001* ».

La CWaPE propose également d'inscrire la définition de la mise en service d'une installation à l'article 2 du futur décret en reprenant la définition telle que déjà inscrite à l'article 2, 9° de l'AGW du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité verte. Les termes « *modification significative* » pourraient, après avis de la CWaPE, être déterminés par le Gouvernement wallon.

Conformément aux commentaires sous 2.7. ci-dessus, il est proposé de remplacer, le texte de l'article 38, § 6 du futur décret, par un autre qui stipulerait en substance : « (...) *le Gouvernement peut, après avis de la CWaPE, imposer aux gestionnaires de réseau de distribution de racheter à un prix garanti qu'il fixe et le cas échéant dégressif en fonction du temps, le certificat vert octroyé pour l'électricité produite à partir de panneaux solaires photovoltaïques, selon les modalités qu'il détermine* ».

L'article 38, § 8 du futur décret énonce : « *Pour l'obtention des certificats verts, l'électricité verte produite à partir d'installations hydroélectriques ou de cogénération de qualité est limitée à une puissance inférieure à 20 MW électriques. La même limitation s'applique pour les installations de production d'électricité à partir de biomasse* ».

Eu égard au commentaire sous le point 2.4. ci-dessus, la CWaPE propose de remplacer l'article 38, § 8 du futur décret par : « *Pour l'obtention des certificats verts, l'électricité verte produite à partir d'installations hydroélectriques ou de cogénération de qualité est limitée à une puissance inférieure à 20 MW. Pour les installations de production d'électricité à partir de biomasse, un seuil sera également fixé par le Gouvernement wallon, après avis de la CWaPE, entre 20 et 100 MW électriques* ».

L'article 39, § 2, alinéa 1, du futur décret énonce : « *A défaut de remettre un nombre suffisant de certificats verts à la CWaPE, les gestionnaires de réseau, les fournisseurs, les producteurs pour les quantités d'électricité qui sont injectées sur le réseau dans le but d'alimenter d'autres sièges ou établissements situés en Région wallonne et les clients s'alimentant auprès d'une bourse d'électricité, sont tenus de payer, par certificat vert manquant, une pénalité dont le montant est déterminé par le Gouvernement* ».

Sans préjudice de nos commentaires sous 3.1.1., qui impliquent la suppression de la mention des acheteurs en bourse et des producteurs, la CWaPE propose de rajouter en fin de phrase la mention « *Le montant de la pénalité sera fixé entre 75 et 125 euros* ».

Dans ce même contexte, il y a lieu de supprimer le § 2 de l'article 53 du décret qui stipule que : « (...) le montant de l'amende administrative visée à l'article 39, §2, est compris entre 3.000 et 5.000 Francs par certificat manquant ».

L'article 40 du futur décret énonce : « Le GRTL a l'obligation d'acheter, à un prix fixé par le Gouvernement, les certificats verts octroyés aux producteurs d'électricité verte produite en Wallonie, dès lors qu'ils en font la demande et pour autant que la nécessité d'un tel mécanisme de garantie ait été établie par la CWaPE, sur base de la rentabilité du projet ».

La CWaPE est d'avis, en référence avec son commentaire sous le point 2.6. ci-dessus d'y ajouter la phrase suivante : « Les certificats verts achetés par le gestionnaire de transport local dans le cadre de son obligation d'achat des certificats verts à un prix fixé par le Gouvernement wallon, sont notifiés par le gestionnaire de réseau de transport local à la CWaPE qui les supprime alors de la base de données ».

Article 16

L'article 16 définit l'entrée en vigueur du futur décret.

Comme mentionné ci-dessus, l'article 36 quinquies §2 ne devrait entrer en vigueur qu'après l'entrée en vigueur de la décision du Gouvernement annoncée à l'article 36 quinquies §2 du futur décret.

3.3. Rappel de propositions antérieures de la CWaPE

En raison de leur importance, la CWaPE insiste sur l'urgence d'aborder deux points supplémentaires dans le cadre de ce projet de modification budgétaire et qui étaient déjà contenus dans la proposition CD-5f28-CWaPE-100 du 3 août 2005.

3.3.1. Notion de "raccordement partagé"

L'absence d'encadrement légal pour les raccordements partagés en aval desquels se situent des clients finals alimentés par des lignes qui ne sont pas gérées par un gestionnaire de réseau pose plusieurs problèmes. La persistance de ce vide juridique fait obstacle à l'exécution d'obligations de service public dans ces zones et à l'exercice de l'éligibilité par les clients qui y sont établis.

La CWaPE avait fait des propositions en vue d'introduire dans le décret les notions de réseau privé et de titulaire de raccordement partagé:

« Le titulaire de raccordement partagé serait une nouvelle catégorie d'acteurs visant à rencontrer diverses situations dans lesquelles un groupe de clients finals est alimenté en gaz et/ou en électricité via un réseau qui n'est pas géré par le gestionnaire de réseau de distribution, de transport ou de transport local mais par un tiers, ce réseau privé disposant d'un, ou éventuellement plusieurs, point(s) de raccordement et d'accès au réseau du gestionnaire de réseau.

On retrouve ce type de réseau dans des sites industriels, dans les galeries commerciales, dans des immeubles à appartements ou de bureaux, dans des parcs résidentiels, dans des campings où des personnes résident en permanence, etc.

Ces situations peuvent poser actuellement des problèmes quant à la vente d'énergie sans licence, à l'éligibilité du client final raccordé au réseau privé, à l'application des obligations de service public, plus particulièrement à caractère social, au contrôle des règles applicables en matière de réduction des quotas de certificats verts, etc.

(...)

Le mécanisme du "titulaire de raccordement partagé" reposerait sur un mandat. Le titulaire de raccordement partagé est le mandataire d'une série de clients finals.

Les achats d'énergie effectués par le titulaire de raccordement partagé dans le cadre de son mandat, n'en font pas, pour ces quantités, un client final puisqu'il n'achète pas cette énergie pour son propre usage (si ce n'est éventuellement de façon accessoire, comme par exemple pour l'alimentation des "communs" du site) et que le fait d'acheter pour son propre usage est bien la définition contenue dans les décrets wallons et dans les directives européennes. Selon les directives en effet, les clients finals sont « les clients achetant de l'électricité pour leur consommation propre ».

(...)

De tels titulaires de raccordement seraient de nouveaux acteurs du marché de l'énergie à qui devraient incomber des obligations de service public à intégrer dans la législation.

(...)

Ces titulaires de raccordement partagés devraient être dûment autorisés par le Ministre (...) ».

L'ouverture totale du marché accentue l'urgence qu'il y a à régler cette problématique de sorte que la CWaPE souhaiterait renouveler sa proposition (sous réserve d'un alignement de la définition du réseau privé contenue dans cette proposition avec celle reprise dans le « projet de règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution en Région wallonne et l'accès à ceux-ci ») et propose dès lors les deux définitions suivantes:

- réseau privé: réseau établi sur un fonds privé par une personne physique ou morale autre qu'un gestionnaire du réseau ou un fournisseur et sur lequel un gestionnaire du réseau ou toute autre personne physique ou morale légalement autorisée a un droit d'usage permettant de transmettre de l'électricité et/ou du gaz à des clients finals;
- titulaire de raccordement partagé: toute personne physique ou morale qui, en qualité d'utilisateur du réseau, prélève de l'électricité et/ou du gaz sur le réseau de distribution, de transport ou de transport local pour compte et ordre de tiers clients finals qu'il alimente via un réseau privé dont il est propriétaire ou sur lequel il dispose d'un droit lui en garantissant la jouissance.

3.3.2. Prise en charge de la fourniture minimale garantie par les GRD

L'article 34 du décret impose aux fournisseurs l'obligation de service public d'assurer la fourniture minimale garantie visée à l'article 33, §2.

L'article 33, §2 énonce : « En cas de défaut de paiement signalé par le fournisseur ou à la demande du client protégé, le GRD place chez ce client un compteur à budget avec limiteur de puissance ».

Cette obligation a été traduite par l'AGW du 10 avril 2003 relatif aux OSP par une obligation faite aux fournisseurs d'assurer la fourniture d'électricité avec limiteur de puissance pendant 6 mois aux clients protégés. Après cette période de 6 mois le fournisseur peut demander au GRD de reprendre le client.

Dans sa proposition, la CWaPE a explicité les problèmes posés par cette obligation à charge des fournisseurs, problèmes relatifs au risque de traitement discriminatoire des clients protégés, et relatifs aux difficultés techniques de mise en place de cette obligation.

Les GRD, responsables de la mise en place de cette obligation, ont eux-mêmes adressé à la CWaPE une demande de simplification des procédures via, notamment, une modification de cette obligation.

Au point 2.4 de sa proposition, la CWaPE se disait favorable à cette demande :

- « - *le transfert des clients protégés du fournisseur vers le gestionnaire de réseau de distribution dès que le client est déclaré en défaut de paiement, et non pas après une période de 6 mois sans paiement de la fourniture minimale sous 1.300 Watts, permet de répondre, partiellement, à la demande de simplification des gestionnaires de réseau, afin de faciliter le développement d'un système de rechargement des compteurs à budget multivendeurs, conformément à l'article 21, § 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité;*
- *le transfert des clients protégés déclarés en défaut de paiement permet de ne pas affecter les procédures déjà mises en place par les GRD et les fournisseurs pour opérer les transferts de clients en défaut de paiement;*
- *le risque, pour le fournisseur, d'avoir de nombreuses créances difficilement recouvrables en raison de son obligation de fournir sous 1.300 Watts un client protégé pendant une période ininterrompue de 6 mois est supprimé. Le maintien de la législation actuelle pourrait même entraîner des attitudes discriminatoires en fonction d'une population bien précise, ce qui serait contraire à l'article 14, § 1 de l'arrêté OSP électricité (du 10 avril 2003) ».*

Les différents acteurs concernés par cette obligation, soit les fournisseurs et les GRD, ont tous marqué leur accord pour confier la fourniture minimale garantie aux GRD.

La CWaPE estime que la modification décrétole qui confie la fourniture minimale garantie aux GRD et non plus aux fournisseurs doit être mise en place en urgence.

La CWaPE est d'avis de modifier en conséquence l'article 34 du décret :

- article 34, 1°, b) : il y a lieu d'ajouter en fin d'alinéa « *ainsi que la fourniture minimale d'électricité visée à l'article 33, §2* » ;
- article 34, 2°, c) : il y a lieu de supprimer « *notamment la fourniture minimale d'électricité visée à l'article 33, §2* ».

* *
*